



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-01/07

Date : **21 juillet 2009**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Quatrième réexamen de la Décision de la Chambre préliminaire relative au
maintien en détention de Germain Katanga avant son procès en vertu de la
règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Eric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Mbuyu Anjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

M. Anders Backmann

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance II (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, en application de la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), rend la présente décision.

CONTEXTE

1. Le 2 juillet 2007, la Chambre préliminaire a délivré le Mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga¹.
2. Germain Katanga a été arrêté par les autorités congolaises et remis aux responsables de la Cour le 17 octobre 2007. Il a été transféré le même jour au quartier pénitentiaire de la Cour, à La Haye. Le 18 octobre 2007, la Chambre préliminaire a décidé de lever les scellés sur le mandat d'arrêt².
3. La décision initiale relative au maintien en détention de Germain Katanga a été rendue le 21 février 2008³. Le 21 avril 2008, le juge unique a rendu la Décision relative aux conditions du maintien en détention de Germain Katanga avant son procès⁴, dans laquelle il estimait que le suspect devait rester en détention provisoire au motif que la condition énoncée à l'article 58-1-a du Statut de Rome (« le Statut ») continuait d'être remplie puisqu'il y avait toujours des motifs raisonnables de croire que le suspect avait commis des crimes relevant de la compétence de la Cour. Le juge unique concluait de plus que la condition énoncée à l'article 58-1-b-ii du Statut demeurait applicable, le maintien en détention du suspect étant nécessaire pour s'assurer qu'il ne ferait pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour⁵. Il a également estimé que Germain

¹ ICC-01/04-01/07-1.

² Décision levant les scellés sur le mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga, 18 octobre 2007, ICC-01/04-01/07-24-tFRA.

³ Décision relative au maintien en détention de Germain Katanga avant son procès, 21 février 2008, ICC-01/04-01/07-222-tFRA.

⁴ ICC-01/04-01/07-426-tFRA.

⁵ Ibid., p. 9.

Katanga exerçait toujours une certaine influence sur les membres des Forces de résistance patriotiques en Ituri (FRPI)⁶.

4. La décision relative au premier réexamen de la détention de Germain Katanga avant le procès en application de la règle 118-2 du Règlement a été rendue le 18 août 2008⁷. Le maintien en détention du suspect découlait du fait que, de l'avis de la Chambre, aucun changement de circonstances important n'était intervenu dans la situation qui avait conduit à sa mise en détention initiale et ne justifiait donc sa mise en liberté⁸.
5. Le 12 décembre 2008, la Chambre prolongeait à nouveau la détention de l'accusé par sa décision relative au deuxième réexamen de la détention de Germain Katanga avant son procès⁹.
6. Le 5 mars 2009¹⁰, consciente de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 60-3 du Statut et de la règle 118-2 du Règlement, la Chambre a décidé d'effectuer un troisième réexamen de la détention de Germain Katanga avant son procès et sollicité les observations des parties. Celles-ci ont répondu le 12 mars 2009¹¹ ; la Défense de Germain Katanga a déposé ses observations le 19 mars 2009¹². Conformément à la règle 118-3 du Règlement, la Chambre a

⁶ Ibid.

⁷ *Review of the 'Decision on the Conditions of the Pre-Trial Detention of Germain Katanga'*, 18 août 2008, ICC-01/04-01/07-702.

⁸ Ibid., p. 10.

⁹ Deuxième réexamen de la Décision sur les conditions du maintien en détention de Germain Katanga, 12 décembre 2008, ICC-01/04-01/07-794.

¹⁰ Décision aux fins de recueillir les observations des participants sur la détention de Germain Katanga (règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve), 5 mars 2009, ICC-01/04-01/07-942.

¹¹ Observations des représentants légaux de victimes sur la détention préventive de M. Germain Katanga (règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve), 12 mars 2009, ICC-01/04-01/07-950 ; Observations des victimes a/0333/07 et a/0110/08 sur la détention de Germain Katanga (règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve), 12 mars 2009, ICC-01/04-01/07-951 ; *Prosecution's Observations on the Review of the Pre-Trial Detention of Germain Katanga*, 12 mars 2009, ICC-01-04-01/07-952-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-953 (version publique expurgée) ; Observations des représentants légaux des victimes a/0330/07 et a/0331/07 sur la détention de Germain Katanga (règle 118-2), 12 mars 2009, ICC-01/04-01/07-955.

¹² *Defence Observations on the Detention of Mr Germain Katanga*, 19 mars 2009, ICC-01/04-01/07-967-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-970 (version publique expurgée).

convoqué une audience publique pour le 23 mars 2009, au cours laquelle elle a entendu les argumentations orales des parties¹³. La Défense de Germain Katanga n'a pas demandé la mise en liberté de son client au motif qu'elle « [TRADUCTION] ne voyait aucune utilité à demander [sa] liberté provisoire¹⁴ » étant donné que l'État hôte refusait d'offrir son aide pour garantir la mise en liberté provisoire de l'accusé en l'acceptant sur son territoire¹⁵.

7. Le 6 avril 2009, la Chambre a rendu sa décision relative au troisième réexamen de la détention de Germain Katanga avant son procès¹⁶. Tenant compte de l'arrêt rendu par la Chambre d'appel le 13 février 2007¹⁷, elle a statué que les circonstances n'avaient pas connu d'évolution notable par rapport à celles qui prévalaient à l'époque de la décision initiale, de nature à justifier la mise en liberté de l'accusé¹⁸.

QUATRIÈME RÉEXAMEN DE LA DÉCISION RELATIVE AUX CONDITIONS DU MAINTIEN EN DÉTENTION DE GERMAIN KATANGA

8. Le 29 juin 2009, la Chambre a rendu la Décision aux fins de recueillir les observations des participants sur la détention de Germain Katanga (règle 118-2)¹⁹, dans laquelle elle demandait au Bureau du Procureur (« l'Accusation ») et aux représentants légaux des victimes de déposer leurs observations sur la détention de l'accusé le 6 juillet 2009 à 16 heures au plus tard. Dans la même décision, la Chambre demandait à la Défense de l'accusé de

¹³ ICC-01/04-01/07-T-63-ENG WT 23-03-2009.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-970, par. 6.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Troisième examen de la décision sur les conditions du maintien en détention de Germain Katanga, 6 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1027-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-1043 (version publique expurgée).

¹⁷ Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007, ICC-01/04-01/06-824-tFR, par. 120.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-1043, par. 13.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-1252.

déposer ses observations sur la question le 13 juillet 2009 à 16 heures au plus tard.

9. Conformément de la décision de la Chambre du 29 juin 2009, les représentants légaux des victimes ont déposé leurs observations le 6 juillet 2009²⁰. L'Accusation a déposé les siennes le même jour²¹, et la Défense l'a fait le 13 juillet 2009²².
10. Compte tenu de l'arrêt de la Chambre d'appel du 13 février 2007²³, la Chambre décide d'effectuer le quatrième réexamen de la détention de l'accusé avant son procès en application de l'article 60-3 du Statut et de la règle 118-2 du Règlement, ainsi que de l'article 60-4 du Statut.
11. La Défense de Germain Katanga ne demande pas la mise en liberté provisoire de son client²⁴. Elle déclare que « [TRADUCTION] la situation de Germain Katanga reste la même que celle qui a été exposée dans de précédentes écritures²⁵ ».

1. Examen en application de l'article 60-3 du Statut et de la règle 118-2 du Règlement

12. En vertu de l'article 60-3 du Statut, lorsqu'elle réexamine une décision concernant la mise en liberté provisoire, la Chambre peut modifier cette décision si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie.

²⁰ Observations des représentants légaux sur la détention de Germain Katanga (règle 118-2), 6 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1267 ; Observations conjointes des représentants légaux des victimes représentées par M^e Jean Mulamba, M^e Carine Bapita, M^e Hervé Diakiese sur la détention préventive de Germain Katanga (règle 118-2), 6 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1273.

²¹ *Prosecution's Observations on the Review of the Pre-Trial Detention of Germain KATANGA*, 6 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1271-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-1272 (version publique expurgée).

²² *Defence Observations on the Detention of Mr. Germain Katanga*, 13 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1298.

²³ ICC-01/04-01/06-824-tFR, par. 120.

²⁴ ICC-01/04-01/07-1298, par. 1.

²⁵ *Ibid.*

13. Selon l'Accusation, aucun changement important de circonstances n'est intervenu eu égard à l'une ou l'autre des conditions énoncées à l'article 58-1²⁶ du Statut depuis que la Chambre a rendu sa décision sur le troisième réexamen de la détention de Germain Katanga avant son procès. L'Accusation ajoute que compte tenu du fait que Germain Katanga occupait un poste important dans les FRPI et les FARDC, il doit exister des réseaux et des allégeances qui pourraient l'aider à se soustraire à la juridiction de la Cour²⁷. Pour l'Accusation, le maintien en détention de Germain Katanga est de surcroît nécessaire pour garantir qu'il ne compromettra pas la sécurité de victimes ou de témoins, ou qu'il ne fera pas obstacle à la procédure devant la Cour, étant donné notamment l'instabilité qui règne actuellement en RDC²⁸. Selon l'Accusation, les partisans de Germain Katanga ont la capacité de faire pression sur les témoins à charge et leurs familles, comme cela s'est déjà produit dans le passé, apparemment sur les ordres directs de l'accusé²⁹.

14. Les représentants légaux des victimes ont exprimé des préoccupations analogues à celles de l'Accusation, étant donné notamment que la délégation congolaise a déclaré lors de l'audience consacrée à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire que la RDC n'était pas en mesure de garantir le retour de Germain Katanga pour qu'il compareaisse devant la Cour au cas où il serait mis en liberté provisoire³¹.

15. Les représentants légaux craignent en outre que la remise en liberté de l'accusé ne compromette gravement la sécurité de témoins et de victimes³². À la lumière de ces observations, que partagent également les autres représentants légaux des victimes dans l'affaire, l'attention de la Chambre a également été appelée

²⁶ ICC-01/04-01/07-1272, par. 7.

²⁷ Ibid., par. 8.

²⁸ Ibid., par. 9.

²⁹ Ibid., par. 12.

³¹ ICC-01/04-01/07-1267, par. 9.

³² Ibid., par. 10.

sur l'imminence du procès, qui justifierait de maintenir Germain Katanga en détention³³, d'autant plus que sa Défense n'offre aucune garantie qu'il comparaitrait devant la Cour s'il était remis en liberté à ce stade³⁴.

16. La Chambre considère que les circonstances de l'espèce sur lesquelles se fonde le quatrième réexamen de la détention de Germain Katanga avant le procès n'ont connu aucune évolution notable depuis le dernier réexamen de sa détention et la décision de la Chambre de la prolonger. Selon elle, la situation qui prévaut dans le district de l'Ituri reste marquée par l'insécurité et l'instabilité. Par conséquent, la mise en liberté provisoire de l'accusé risquerait de compromettre la sécurité de victimes et de témoins dont l'identité a déjà été communiquée à la Défense, ainsi que de faire obstacle à la procédure et d'en compromettre le bon déroulement.
17. De plus, compte tenu de la gravité des charges qui ont été confirmées à l'encontre de l'accusé, la Chambre considère qu'en l'absence de garanties suffisantes que l'accusé comparaitra à l'ouverture du procès, le risque est réel de le voir se soustraire à la juridiction de la Cour s'il était libéré.
18. Comme la Chambre l'a déjà indiqué par le passé³⁵, elle considère, compte tenu de ce qui précède, que l'imminence de l'ouverture du procès rend plus nécessaire encore le maintien en détention de l'accusé.
19. Pour ces raisons, la Chambre conclut que les circonstances n'ont pas évolué au sens des paragraphes 2 et 3 de l'article 60 du Statut.

³³ ICC-01/04-01/07-1273, par. 8.

³⁴ Ibid., par. 9.

³⁵ ICC-01/04-01/07-1043, par. 13.

2. Examen en application de l'article 60-4 du Statut

20. Aux termes de l'article 60-4 du Statut, la Chambre « s'assure que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur ». La Chambre d'appel a confirmé dans son arrêt du 13 février 2007 que « le caractère excessif de toute période de détention avant le procès ne peut être défini dans l'abstrait mais doit être déterminé au cas par cas³⁶ ».
21. Pour déterminer si la période de détention de Germain Katanga avant le procès est excessive ou non, la Chambre doit tenir compte de toutes les circonstances de l'espèce.
22. L'Accusation avance que la durée de la détention de Germain Katanga avant le procès n'est pas excessive³⁷ étant donné que l'accusé, à ce jour, a passé environ 20 mois en détention et que l'ouverture du procès est fixée au 24 septembre 2009³⁸.
23. Les représentants légaux des victimes, quant à eux, estiment qu'en l'espèce, la procédure n'a subi aucun retard injustifié imputable au Procureur³⁹.
24. De l'avis de la Chambre, la détention de Germain Katanga avant le procès ne s'est pas prolongée de manière excessive. Pour arriver à cette conclusion, la Chambre a dûment tenu compte de tous les actes de procédure effectués jusqu'à présent, et du fait qu'aucune des parties en l'espèce n'allègue que la détention de l'accusé se prolonge de manière excessive. La Chambre considère en outre que la conduite de l'affaire concernant Germain Katanga n'a subi aucun retard injustifié imputable au Procureur au sens de l'article 60-4 du Statut.

³⁶ ICC-01/04-01/07-824, par. 122.

³⁷ ICC-01/04-01/07-1272, par. 14.

³⁸ Ibid., par. 15.

³⁹ ICC-01/04-01/07-1267, par. 14.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE

DÉCIDE de maintenir Germain Katanga en détention.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Bruno Cotte
Juge président

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

/signé/

M. le juge Hans-Peter Kaul

Fait le 21 juillet 2009

À La Haye (Pays-Bas)